



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de convocation d'une audience *ex parte* sur la protection des
témoins à décharge 90, 169, 175, 178 (alias 253), 179, 243, 270, 271, 282, 288, 292, 337
d'une part et 23, 33, 37, 44, 47, 52, 68, 101, 113 d'autre part**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 30 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 11 février 2009, le Procureur a adressé à la Chambre un rapport faisant part des conditions dans lesquelles il envisage de communiquer les déclarations de témoins à décharge devant faire, selon lui, l'objet de mesures de protection particulières¹. Ces témoins ont en effet indiqué qu'ils n'entendaient pas consentir à la divulgation de leur identité.

2. Invités à faire valoir leurs observations par ordonnance du 12 février 2009², les deux équipes de Défense³ ainsi que les représentants légaux des victimes⁴ ont déposé leurs écritures le 23 février 2009. La Chambre a examiné la situation d'un certain nombre des témoins concernés lors de deux audiences *ex parte* tenues le 25 février⁵ et 16 mars 2009⁶.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 11 février 2009, ICC-01/04-01/07-893.

² Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure (norme 34 du Règlement de la Cour), 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-895.

³ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse unique de la Défense aux soumissions numéros 893 et 902 de l'Accusation, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-911 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence*, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-918.

⁴ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux « Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Witnesses Providing Exculpatory Evidence or Evidence of a Nature Material to the Preparation of the Defence », 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-913 ; Représentants légaux de victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur les mesures de protection liées à la communication par le Procureur, à la Défense, de pièces de témoins à décharge, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-919.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 6 à 20.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA ET 16-03-2009, p. 1 à 26.

3. Le Procureur a fait en outre parvenir à la Chambre deux rapports respectivement datés des 16 et 23 mars 2009 l'informant de l'état d'avancement de la communication à la Défense des déclarations de témoins relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷.

4. Enfin, le 23 mars 2009, le Procureur a transmis à la Chambre deux requêtes spécifiques. La première concerne 12 témoins et sollicite des mesures de protection consistant en des expurgations permanentes de leur identité ou en la divulgation à la Défense de résumés de leurs déclarations⁸. La seconde propose une procédure d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins⁹.

5. Le 1^{er} avril 2009, les équipes de la Défense ont fait parvenir leurs observations sur ces deux requêtes¹⁰.

⁷ Bureau du Procureur, Information de la Chambre – en vue de l'audience *ex parte* du 16 mars 2009 – sur l'état d'avancement de la communication à la Défense des déclarations de témoins relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 justifiant de potentielles expurgations, 16 mars 2009, ICC-01/04-01/07-960-Conf-Exp ; Bureau du Procureur, Notice d'information de la Chambre sur la situation des différents témoins relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 et objets de requêtes en date des 20 et 23 mars 2009 aux fins notamment d'expurgations, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-983-Conf-Exp.

⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985. Voir aussi Bureau du Procureur, *Corrigendum to Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules*, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-985-corr.

⁹ Bureau du Procureur, *Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la règle 77*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp. Voir aussi Bureau du Procureur, *Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la règle 77*, 26 mars 2009, ICC-01/04-01/07-991 (version publique expurgée).

¹⁰ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991*, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1014 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 – also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337,*

6. Avant de se prononcer sur les requêtes, la Chambre estime nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires de la part du Bureau du Procureur ainsi que de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») tant sur la situation sécuritaire des témoins concernés que sur les modalités des mesures de communication proposées.

7. Sur ce dernier point, la Chambre constate que le Procureur soutient que la procédure d'expurgation n'est pas « la plus adaptée » s'agissant des déclarations des neuf témoins pour lesquels il propose la procédure d'admission de faits. La Chambre invite d'ores et déjà le Procureur à lui préciser pour quelles raisons il n'a pas recouru d'emblée à la procédure d'expurgation en ce qui concerne chacun de ces neuf témoins. En tout état de cause, elle souhaite que des propositions d'expurgations de leurs déclarations, transcriptions ou notes d'enquêteurs lui soient adressées avant l'audience afin d'être en mesure d'apprécier les mesures de protection les plus appropriées. Elle invite également le Procureur à examiner la possibilité de combiner éventuellement, dans un même document, des expurgations et des admissions de faits afin de respecter pleinement l'obligation de communication qui est la sienne aux termes de la règle 77 du Règlement.

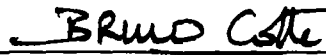
PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONVOQUE une audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité qui se tiendra le 8 juillet 2009 à 9 heures 30 et qui est susceptible de reprendre ce même jour à 14 h 30 ; et

Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 280 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules, 1er avril 2009, ICC-01/04-01/07-1016 ; Défense de Germain Katanga, Defence Response to Prosecution's "Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113) ayant fourni des éléments de preuve relevant de la règle 77", 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1028.

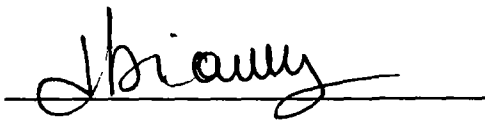
ENJOINT au Procureur de lui faire parvenir par écrit l'ensemble des informations et propositions visées au paragraphe 7 de la présente ordonnance le 6 juillet 2009 à 10h00 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 26 juin 2009,
À La Haye (Pays-Bas)